



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 1295/2019

Voirie

Restrictions temporaires de circulation et de stationnement.

Course des Rives 2019

Arrêté du 24 octobre 2019

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Didier RICHARD, Président
du THONON ATHLETIC CLUB, en vue d'organiser la "Course des
Rives" sur la commune de Thonon-les-Bains le 10 novembre 2019,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer la
circulation et le stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1^{er}. Le dimanche 10 novembre 2019, des restrictions de circulation
pourront avoir lieu sur l'ensemble des rues ci-dessous empruntées par les
courses pendant toute la durée de la manifestation :

- Quai de Ripaille, avenue de Ripaille, chemin de la forêt, avenue de
Saint Disdille, chemin Carré des Bois, avenue du Champ Bochart

Article 2. Le samedi 9 novembre 2019 de 14h00 au dimanche 10 novembre
18h00, le stationnement sera interdit :

- Quai de Ripaille coté lac, sur l'ensemble des places en épis.

Le dimanche 10 novembre 2019, de 7h00 à 18 heures, le stationnement sera
interdit :

- Parking de la Capitainerie qui sera réservé aux organisateurs.

.../.

Article 3. Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4. Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par le service de Fourrière Intercommunale.

Article 5. Les organisateurs devront imposer aux participants le respect du Code de la Route.

Article 6. Le Thonon Athlétic Club conservera l'entière responsabilité de tous les accidents qui pourraient survenir et devra prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

Article 7. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Thonon-les-Bains, le 24 octobre 2019

Le Maire,
Jean DENAIS

